

Décision n° 01-687 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 juillet 2001 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Priority Telecom France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.34-1 et L.36-7 (1°);

Vu la loi n°96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public, présentée le 6 novembre 2000 par la société Priority Telecom France et complétée par les courriers reçus le 7 mars, le 4 avril, le 28 mai et le 20 juin 2001 ;

Vu le courrier en date du 20 juin 2001, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 mai 2001;

Après en avoir délibéré le 12 juillet 2001 ;

Décide :

Article 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Priority Telecom France
- le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexé.

Article 2 – Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au secrétaire d'État à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 12 juillet 2001.

Le Président

Jean-Michel Hubert